



**CONVENTION SUR
LES ESPÈCES
MIGRATRICES**

UNEP/CMS/Résolution 12.19 (Rev.COP14)

Français

Original : Anglais

VALIDATION DU PLAN D'ACTION POUR L'ÉLÉPHANT D'AFRIQUE

Adoptée par la Conférence des Parties lors de sa 14^e réunion (Samarcande, février 2024)

Prenant note de la résolution Conf. 16.9 de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES), qui invite d'autres accords multilatéraux sur l'environnement relatifs à la biodiversité à apporter leur soutien dans l'exécution du Plan d'action, en particulier la CMS, grâce à des partenariats efficaces avec les États de l'aire de répartition de l'éléphant d'Afrique,

Prenant également note de l'activité B13 du Programme de travail conjoint de la CITES et de la CMS 2015-2020, approuvé par la CITES et la CMS, demandant à leur Secrétariat de garantir la connectivité entre le Plan d'action pour l'éléphant d'Afrique et le Fonds pour l'éléphant d'Afrique associé,

Compte tenu de la Stratégie 6.2 du Plan d'action pour l'éléphant d'Afrique consistant à utiliser les cadres existants afin de promouvoir la coopération en matière de conservation et de gestion des éléphants et de l'Activité 6.2.3 consistant à mettre en œuvre efficacement les dispositions de la CMS et d'autres accords multilatéraux relatifs à l'environnement en lien avec la conservation et la gestion des éléphants, et

Compte tenu en outre du fait que le Plan d'action pour l'éléphant d'Afrique renferme de nombreuses dispositions sur la conservation conformes aux objectifs généraux de la Convention, et qu'environ 75 % des éléphants d'Afrique font partie de populations transfrontières, rendant ainsi nécessaire l'adoption d'une approche coopérative pour leur gestion, leur réhabilitation et leur préservation, et

Rappelant le Mémoire d'accord concernant les mesures de conservation en faveur des populations ouest-africaines d'éléphant d'Afrique (*Loxodonta africana*) conclu en 2005,

*La Conférence des Parties à la
Convention sur la Conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage*

1. *Approuve* le Plan d'action pour l'éléphant d'Afrique (2023) figurant à l'annexe de la présente résolution en tant que principale stratégie adoptée par les États de l'aire de répartition de l'éléphant d'Afrique sous l'égide de la CITES pour la conservation des éléphants d'Afrique, y compris pour ce qui est des questions relevant de la CMS ;

2. *Charge* le Secrétariat d'exercer activement son rôle de membre de droit du comité directeur du Fonds pour l'éléphant d'Afrique, et de :
 - a) coopérer avec le Secrétariat de la CITES et le Programme des Nations Unies pour l'environnement afin de promouvoir la levée de fonds aux fins de l'exécution du Plan d'action pour l'éléphant d'Afrique dans le cadre des initiatives globales de levée de fonds, notamment la recherche de nouveaux instruments de financement novateurs, tels que la rétribution des services écosystémiques attribuables au rôle des éléphants dans l'écosystème ;
 - b) rechercher des possibilités de partenariats avec les projets et programmes en cours de la CITES et du Programme des Nations Unies pour l'environnement afin de soutenir les États de l'aire de répartition de l'éléphant d'Afrique dans leur exécution du Plan d'action pour l'éléphant d'Afrique, dans l'optique d'atteindre les objectifs de la CMS ;
 - c) concourir à l'exécution du Plan d'action pour l'éléphant d'Afrique en collaborant avec les États de l'aire de répartition de l'éléphant d'Afrique pour atteindre les objectifs de la CMS ;
 - d) prier le Conseil scientifique (sous réserve de son cahier des charges), à la demande du comité directeur du Fonds pour l'éléphant d'Afrique, d'émettre des avis sur certaines activités liées au Plan d'action pour l'éléphant d'Afrique ;
 - e) rendre compte à la Conférence des Parties, lors de chaque session, des mesures pertinentes menées aux fins de la mise en œuvre la présente résolution ;
3. *Exhorte* les États de l'aire de répartition de l'éléphant d'Afrique à utiliser pleinement les possibilités de financement offertes par le Fonds pour l'éléphant d'Afrique, et de rechercher de nouveaux instruments de financement novateurs pour concourir à l'exécution du Plan d'action pour l'éléphant d'Afrique, tels que la rétribution des services écosystémiques attribuables au rôle des éléphants dans l'écosystème ; et
4. *Incite* les Parties, les donateurs, les organisations intergouvernementales, les organisations non gouvernementales et les autres parties prenantes à concourir à l'exécution du Plan d'action pour l'éléphant d'Afrique et les invite à apporter des contributions financières au Fonds pour l'éléphant d'Afrique destinées à l'organisation d'activités pertinentes de la CMS au titre dudit Plan.